

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA LIMITE DE
VITESSE SUR LE CHEMIN FLEET**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Hampstead tenue le 16 Mai 2016;

LE 14 JUIN 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur le Chemin Fleet;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur le Chemin Fleet et ce nonobstant toute disposition contraire d'un quelconque autre règlement à cet effet;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installé par le service des travaux publics;

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

(s) William Steinberg
Dr William Steinberg, maire

(s) Pierre Tapp
Me Pierre Tapp, greffier